

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS, Président du CPAS,~~
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022- VOTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art 1124-40 §1er – 3° ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMAN, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS, Président du CPAS,~~
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022- VOTE

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Vu le rapport relatif à la gestion du coût véritable des déchets soumis au conseil communal en cette même séance ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95% à 110% ;

Vu l'attestation du coût-véritable, approuvée en cette même séance du conseil communal, indiquant que celui-ci s'élève à 100,01 % pour l'année 2022.

Considérant que par mesure sociale, il est nécessaire que la taxe fasse l'objet d'une ristourne pour autant que la demande soit basée sur une situation socio-familiale et financière en référence aux revenus modestes justifiés par la déclaration fiscale admise pour l'exercice précédent ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la commune fournira aux chefs des ménages un ou plusieurs chèques de 10 € à négocier auprès des commerçants locaux en échange de sacs immondices ou badges ;

Considérant que la fourniture de ces chèques à un objectif essentiellement pédagogique : de limiter les déchets et de se doter des contenants nécessaires pour un tri optimum et n'a pas pour but de répondre à l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2021;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 27 octobre 2021 et joint en annexe ;

Par 16 oui et 7 non,

DECIDE

Article premier :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMAN, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS, Président du CPAS,~~
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022- VOTE

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

La taxe est due, et ce pour l'année entière :

§1. Solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrits aux registres de la population ou des étrangers.

Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation.

§2. Par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, aux registres de la population ou des étrangers ;

§3. Par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ainsi que par toute personne morale exerçant, à la même date une activité commerciale, industrielle ou autre.

§4. Par toute communauté en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à :

- 125,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 139,00 euros pour les ménages constitués de deux ou trois personnes ;
- 164,00 euros pour les ménages constitués de quatre personnes ou plus ;
- 132,00 euros pour les secondes résidences ;

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS, Président du CPAS,~~
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022- VOTE

- 132,00 euros pour les professions indépendantes et libérales ainsi que pour les activités commerciales, industrielles ou autres ;
- 132,00 euros par groupe de 10 personnes vivant en communauté.

Pour les immeubles abritant de manière conjointe le « ménage » du redevable et les locaux destinés à sa profession indépendante ou libérale, son activité commerciale, industrielle ou autre, les deux taxes sont cumulées.

Article 4 :

Cas particuliers :

§1 Le montant de la taxe est fixé à 65,00 € pour les personnes :

- Bénéficiaires d'un régime de pension, quel qu'en soit l'organisme débiteur, à condition qu'il se rattache directement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Bénéficiaires d'un régime de prépension quel qu'en soit l'organisme débiteur à condition qu'il se rattache directement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Bénéficiaires d'allocations de chômage de toute nature résultant d'un chômage involontaire soit complet soit partiel ;
- Bénéficiaires d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ;
- Bénéficiaires d'une allocation aux handicapés dont le droit a été fixé par le SPF Sécurité sociale – Direction des prestations aux personnes handicapées ;
- Bénéficiaires d'un revenu de remplacement ayant trait aux traitements d'attente liquidés au personnel de l'Etat, des Villes, Communes et CPAS qui est mis en disponibilité ;
- Exerçant une activité professionnelle à temps partiel involontaire.

Ces personnes bénéficieront de ce taux à condition :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS, Président du CPAS,~~
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES,~~ F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE,~~
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT,~~ B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS,~~ J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022- VOTE

- Qu'elles soient, au plus, propriétaires d'un seul bien immobilier ;
- Que le montant total des ressources dont dispose leur ménage ne dépasse pas les plafonds prévus par l'Arrêté royal du 08 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37 § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, mais limité au montant pour isolé, auquel s'ajoute une seule fois la majoration pour personnes à charge, en cas de ménage de plus de deux personnes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux visé dans cet article sera appliqué sans condition de revenus aux personnes engagées dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS.

§2 Les usufruitiers bénéficieront du taux à 65,00 euros à condition :

- Que la propriété dont ils ont la jouissance constitue leur seul bien immobilier ;
- De respecter le montant maximum des ressources du ménage défini ci-dessus.

§3 Le montant de la taxe est fixé à 65,00 € pour les familles monoparentales :

Constitue une famille monoparentale, tout ménage composé d'une personne majeure ayant à sa charge un ou plusieurs enfants mineurs ou un ou plusieurs enfants majeurs fréquentant un établissement d'enseignement de plein exercice.

Afin de pouvoir bénéficier de ce taux, ces familles devront remplir les conditions suivantes :

- Le montant des revenus annuels imposables globalement du ménage devra être inférieur ou égal à 26.500,00 euros ;
- Le ménage ne pourra, au plus, être propriétaire que d'un seul bien immobilier.

§4 Le montant de la taxe est fixé à 40,00 € pour les personnes :

- Bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale alloué conformément à la loi du 26 mai 2002 ;
- Bénéficiaires de la Garantie de Revenu aux Personnes Agées instituée par la loi du 22 mars 2001.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS, Président du CPAS,~~
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES,~~ F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE,~~
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT,~~ B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS,~~ J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022- VOTE

Ces personnes bénéficieront de ce taux pour autant que ce revenu constitue la seule ressource du ménage et qu'elles soient, au plus, propriétaires d'un seul bien immobilier.

§5 Sont exonérés du paiement de la taxe, les immeubles situés à plus de 50 m du parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices.

Par « immeuble », il y a lieu d'entendre : l'habitation, le terrain y adossé et le chemin d'accès.

§6 Sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe, les redevables repris à l'article 2 § 3 qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets à leur domicile. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Toute demande d'exonération devra être introduite annuellement et accompagnée du contrat conclu avec la firme de ramassage.

Article 5 :

De distribuer pour les ménages visés à l'article 2 §1 et 3, des chèques à négocier auprès des commerçants locaux exclusivement en échange de sacs ou de badges comme suit :

- 1 chèque de 10 € / ménage constitué d'une seule personne
- 1 chèque de 10 € / ménage constitué de 2 et 3 personnes
- 2 chèques de 10 € / ménage constitué de 4 personnes et plus
- 1 chèque de 10 € / activités commerciales, industrielles ou autres et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 4 §6

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS, Président du CPAS,~~
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES,~~ F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE,~~
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT,~~ ~~B. VENDY,~~ V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS,~~ J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022- VOTE

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

Article 9

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Soignies
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de l'Etat civil et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 10 :

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article dernier :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS, Président du CPAS,~~
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022- VOTE

Par le Conseil Communal :

Le Directeur général,
(s) O. MAILLET



Pour copie conforme délivrée le :

La Présidente,
(s) F. WINCKEL

Le Directeur général,

La Bourgmestre